

Département
Des ARDENNES

=====

ARRONDISSEMENT
de
CHARLEVILLE-
MÉZIÈRES

Conseillers de la
Communauté en exercice :
44
EFFECTIF LEGAL : 44

**Certifié affiché à la
porte de la Maison de
la Communauté
Le 29 juillet 2022
Convocation faite
Le 20 juillet 2022**

**ARRÊTÉ n° 2019-643 de Monsieur le PRÉFET
des ARDENNES du 08.10.2019**

EXTRAIT
**du registre des délibérations du Conseil de
Communauté Ardenne rives de Meuse**

Séance du 26 juillet 2022

L'an deux mil vingt-deux, et le mardi vingt-six juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil de Communauté Ardenne rives de Meuse, régulièrement convoqués, se sont réunis, au nombre prescrit par la Loi, dans la salle des Fêtes de VIREUX-WALLERAND, en session ordinaire de 2022, sous la présidence de Monsieur Bernard DEKENS, Président de la Communauté de Communes.

Étaient présents : MM. Richard CHRISMENT, Fabien PRIGNON, Hervé FRANCOTTE, Jean-Marie BARREDA, M^{me} Virginie ROGISSART, M. Richard DEBOWSKI, M^{mes} Mireille LARCHER (représentant M. Pascal GILLAUX), Liliane PASSEFORT, M. André ESCOBAR, M^{me} Magali CAPLET, MM. Robert ITUCCI, Claude WALLENDORFF, M^{me} Jennifer PECHEUX, M. Gérard DELATTE, M^{me} Frédérique CHABOT, M. Dominique HAMAIDE, M^{me} Isabelle FABRE, MM. Eric VISCARDY, Jean-Claude JACQUEMART, Jean-Claude GRAVIER, M^{me} Isabelle BODART, MM. Joël BOUCHER, Daniel DURBECQ, Jean GUION, M^{me} Evelyne LAHAYE, MM. Jacky DEVIN, Jean-Pol DEVRESSE, M^{mes} Sandrine GUMEZ, Angéline COURTOIS, M. Jean-Luc GRABOWSKI.

Absents excusés : MM. Pascal GILLAUX (représenté par M^{me} Mireille LARCHER), Mathieu SONNET (pouvoir à M^{me} Liliane PASSEFORT), Eric GUERINY, M^{me} Angélique WAUTOT (pouvoir à M. Robert ITUCCI), M. Bernard DEFORGE (pouvoir à M. Bernard DEKENS), M^{me} Dominique FLORES (pouvoir à M. Jean-Claude GRAVIER), MM. Sébastien PAULET (pouvoir à M. Hervé FRANCOTTE), Philippe RAVIDAT (pouvoir à M. Jean-Pol DEVRESSE), M^{me} Brigitte DUMON (pouvoir à M. Daniel DURBECQ), M. Gérard GIULIANI (pouvoir à M. Daniel DURBECQ), M^{mes} Laure BARBE (pouvoir à M. Jean GUION), Laëtitia COMPAGNON, M. Fabien BONFILS.

M. Jean-Claude JACQUEMART, en conformité avec l'article L.2121-15 du CGCT, a été désigné par le Conseil de Communauté pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

OBJET :

2022-07-135 Modification des statuts du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets Ardennais – Valodéa (annexe)

Vu le retrait du Département des Ardennes et de la Commune d'Eteignières du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets Ardennais (SMTDA), dénommé Valodéa,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-206 du 26 avril 2022 transformant le syndicat mixte ouvert en syndicat mixte fermé suite au retrait des collectivités visées,

Vu les articles L.5721-6-3, L.5711-1 et suivants et L.5211-20 du CGCT,

Vu la délibération du comité syndical n° 2022-15 du 27 juin 2022,

Vu le courrier du 4 juillet 2022 du Syndicat Mixte invitant la Communauté à se prononcer sur la modification de ses statuts,

Considérant que les statuts du Syndicat Mixte modifiés doivent être approuvés par ses membres,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- * **approuve** les nouveaux statuts du Syndicat Mixte annexés,
- * **donne délégation** au Président pour en informer le Président du Syndicat Mixte et effectuer toute procédure inhérente de la présente décision.

Pour extrait conforme
Le Président

Bernard DEKENS



STATUTS du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets Ardennais (SMTDA-VALODEA)

Article 1 : Le syndicat mixte est dénommé sous deux appellations « VALODEA » et « ou syndicat mixte de traitement des déchets Ardennais » (SMTDA).

Article 2 : Membres

Les membres de VALODEA sont :

- o Communauté d'agglomération « Ardenne Métropole » ;
- o Communauté de communes « Ardenne rives de Meuse » ;
- o Communauté de communes « Vallées et plateau d'Ardenne » ;
- o Communauté de communes « des Portes du Luxembourg » ;
- o Communauté de communes « Ardennes Thiérache » ;
- o Communauté de communes « de l'Argonne Ardennaise » ;
- o Syndicat intercommunal de collecte des ordures ménagères de l'arrondissement de Reithel-SICOMAR

Article 3 : Objet

Le Syndicat a pour objet:

3-1. L'exploitation d'installations et équipements de traitement ou de valorisation des déchets ménagers et assimilés.

Chaque membre s'engage à faire traiter ses déchets ménagers et assimilés par ledit Syndicat Mixte pour application du Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

3-2. Les études nécessaires à la mise en œuvre du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets sur son territoire, à la réalisation et à l'exploitation des équipements nécessaires à l'application de ce plan.

3-2-1. Proposition d'organisation de collecte :

- Schéma de collecte sélective,
- Réseau de déchetteries et de centres d'apport volontaire, étant entendu que les Communes ou leurs Etablissements Publics de Coopération Intercommunale restent maîtres d'ouvrage.

3-2-2. Traitement des déchets selon leur composition,

3-2-3. Tri et conditionnement des matériaux recyclables.

3-2-4. Implantation des unités de traitement et modes de traitement et d'élimination des déchets (notamment compostage, incinération...)

3-3. L'acquisition éventuelle de terrains et leur aménagement.

3-4. L'acquisition du matériel nécessaire au tri et conditionnement, etc.

Article 4 : Composition du comité syndical et Représentation

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité syndical constitué de membres délégués des collectivités territoriales et/ou de leurs groupements selon la représentation suivante :

Population Commune ou EPCI	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Commune ou E.P.C.I. de 1 000 à 4 500 hab.	1	1
Commune ou E.P.C.I. de 4 501 à 13 500 hab.	2	2
Commune ou E.P.C.I. de 13 501 à 30 000 hab.	3	3
Commune ou E.P.C.I. de 30 001 à 40 000 hab.	4	4
Commune ou E.P.C.I. de 40 001 à 50.000 hab.	5	5
A partir de 50.001 hab. et au-delà	1 en plus par tranche de 10 000 hab.	1 en plus par tranche de 10 000 hab.

A défaut de désignation de leurs représentants, la commune ou l'E.P.C.I. est représenté au sein de l'organe délibérant du Syndicat Mixte par le maire ou le président de l'E.P.C.I. si elle ou il ne compte qu'un délégué, par le maire et le premier adjoint ou le président et le vice-président dans le cas contraire. Le Comité syndical est alors réputé complet.

Article 5 : Sièges

Le siège du Syndicat Mixte est fixé au 13, rue Camille Didier - Z.I. de Mohon - 08000 Charleville-Mézières

Article 6 : Durée

Le Syndicat Mixte a une durée illimitée.

Article 7 : Contribution financière

La contribution des membres est assurée comme suit :

- 1) Une cotisation aux dépenses d'investissement et de fonctionnement** : elle est facturée annuellement.

Il a été prévu que la contribution membres adhérents au S.M.T.D.A. aux dépenses d'investissement et aux dépenses de fonctionnement est fixée au prorata de la population définie par le dernier recensement I.N.S.E.E. connu. La totalité de la cotisation devra être versée au S.M.T.D.A. durant le 1er semestre de l'année en cours.

En cas de retrait d'un membre, la répartition de l'actif et du passif tiendra compte de la quote-part concernant l'investissement, dans les conditions de l'article L.5211-25-1 du CGCT ».

- 2) Le traitement des déchets ménagers et assimilés** est facturé mensuellement,
 - soit en fonction de la production réelle des déchets des membres du mois précédent ;
 - soit sur la base d'un forfait équivalent à 10/12ème du tonnage réel de l'année « n-1 ». Dans ce cas, une régularisation des tonnages de l'année « n » est alors effectuée sur les factures de novembre et décembre.

Article 8: Organes et fonctionnement

8.1. ORGANES

8.1.1. ORGANE DELIBERANT

Le Syndicat Mixte est administré par un organe délibérant, appelé Comité syndical, composé de délégués élus par les organes délibérants des membres.

Le mandat des délégués est lié à celui de l'assemblée délibérante qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant du Syndicat Mixte suivant le renouvellement général des Conseils municipaux.

En cas d'absence d'un délégué titulaire, le délégué suppléant est appelé à siéger au comité avec voix délibérative.

La règle de vote par procuration fixée à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales entrera en application si le délégué suppléant désigné à cet effet est à son tour empêché, un délégué titulaire ne pouvant être porteur que d'un seul mandat.

Les délégués sortant sont rééligibles.

8.1.2. LE PRESIDENT

Il est élu, à la majorité absolue pour les deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour, par l'ensemble des membres du Comité Syndical.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat Mixte. A ce titre :

- Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et du Bureau,
- Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- Il est seul chargé de l'administration, mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions; aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau,
- Il est le chef des services que le Syndicat a créés,
- Il représente le Syndicat en justice.

Par délibération, le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président.

8.1.3. LE BUREAU

Le Bureau du Syndicat Mixte est composé du Président, de Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de Vice-Présidents est déterminé par l'organe délibérant dans le respect des dispositions de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

La composition du Bureau devra assurer une représentation géographique et démographique équitable.

Le Président a voix prépondérante.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Par délibération, le Comité Syndical peut déléguer au Bureau et au Président une partie de ses attributions, à l'exception de celles prévues à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

En aucun cas, le Président et/ ou le Bureau ne peut(vent) être chargé(s) :

- o du vote du budget,
- o de l'approbation du Compte Administratif,
- o des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat,
- o de l'adhésion du Syndicat à un autre établissement public,
- o des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales,
- o de la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

8.2. FONCTIONNEMENT

Le Comité syndical se réunit une fois par trimestre au moins. A cette fin, le Président convoque les membres de l'organe délibérant. Celui-ci se réunit au siège du S.M.T.D.A. ou dans un lieu choisi par le Comité syndical dans l'une des communes membres des EPCI adhérents, de façon à couvrir l'ensemble de son territoire.

Sur la demande de cinq membres ou du Président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Le Comité syndical peut décider de la création d'une ou plusieurs commissions chargées de travailler sur un thème spécifique des attributions du S.M.T.D.A.

Article 9: Règlement intérieur

Un règlement intérieur approuvé par le Comité Syndical précise, en tant que de besoin, toutes autres dispositions non prévues aux présentes et conformes au Code général des collectivités territoriales.

Article 10: Dispositions diverses

Toutes autres dispositions non prévues aux présents statuts ou par le règlement intérieur seront régies par le Code général des collectivités territoriales.

Article 11: Comptable assignataire

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au syndicat. Le comptable assignataire du syndicat est désigné par la Direction des finances publiques des Ardennes.